



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 9 SEPTEMBRE 2003

OBJET : VÉHICULE VOLÉ
N/RÉF. : 03-0107338

La présente note est pour faire suite à votre question téléphonique du ***** concernant l'application de la *Loi sur les impôts*¹ (ci-après désignée la « LIQ ») à l'égard de l'achat d'un véhicule volé.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier en affaires a fait l'acquisition d'un véhicule d'une valeur de ** *** \$ en août 1999 pour être utilisé en totalité ou presque dans le cadre de son entreprise ;
2. le véhicule a été acheté auprès d'un autre particulier autrement que dans le cours des activités d'une entreprise ;
3. le particulier a versé un acompte de ** *** \$ au moment de l'acquisition ;
4. en octobre 1999, les assureurs de la personne dont le véhicule a été volé ont saisi le véhicule auprès du particulier sans lui donner d'indemnité.

¹ L.R.Q., c. I-3.

Interprétation demandée

Le particulier peut-il déduire le montant de 16 000 \$ versé à titre d'acompte du prix de vente, au moment de l'acquisition du véhicule?

Interprétation donnée

L'article 1713 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »)² stipule que la vente d'un bien par une personne qui n'en est pas propriétaire peut être frappée de nullité. L'article 1714 C.c.Q. ajoute que le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu sans lui verser de compensation si la vente a été effectuée autrement que dans le cours des activités d'une entreprise.

Puisqu'il s'agit d'un véhicule acheté en 1999 dont le coût excède 26 000 \$ et destiné à être utilisé dans le cadre de l'entreprise du particulier, il fait partie de la catégorie 10.1 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*³ (ci-après le « Règlement »). Les véhicules faisant partie de la catégorie 10.1 de l'annexe B du Règlement doivent être inclus dans une catégorie distincte⁴.

En l'espèce, les règles spéciales permettant la déduction pour amortissement suivant la règle de demi-année pour la catégorie 10.1 de l'annexe B du Règlement pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné ne s'applique pas, puisque le particulier n'était pas propriétaire du bien au cours de l'année antérieure⁵.

Par ailleurs, aucune perte terminale ne peut être réclamée concernant un bien faisant partie de la catégorie 10.1 de l'annexe B du Règlement⁶. De plus, du fait qu'il s'agit d'un bien amortissable, aucune perte en capital ne peut être déduite à l'égard du véhicule⁷.

S'agissant d'un paiement de capital, aucun montant ne peut être déduit sauf ce qui est expressément permis par la Partie I de la LIQ⁸. Comme démontré plus haut, aucune

² L.Q. 1991, c. 64.

³ R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1 tel que modifié.

⁴ Article 130R98.0.1 du Règlement.

⁵ Article 130R55.15 du Règlement.

⁶ Cinquième alinéa de l'article 130.1 LIQ.

⁷ Deuxième alinéa de l'article 232 LIQ.

⁸ Article 129 LIQ.

disposition de la LIQ ne permet la déduction du montant d'acompte versé sur le prix d'achat du véhicule dans ce contexte.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.
